



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 31856

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la durée de validité du contrôle technique automobile obligatoire. Le code de la route dispose que tout véhicule d'occasion doit subir un contrôle technique obligatoire valable deux ans. Le législateur a donc estimé que c'était le temps, à l'exclusion de tout autre critère, qui était la cause de l'usure d'un véhicule. Or, lorsqu'un véhicule est cédé ou vendu, le contrôle technique doit dater de moins de six mois, quelle que soit la date réelle du dernier contrôle effectué. Ainsi, en cas de changement de propriétaire, le dernier contrôle n'aura été valable, selon le cas, que six, douze ou dix-huit mois, quand bien même il aurait été valable deux ans si le véhicule n'avait pas été cédé. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier cette disposition réglementaire afin d'harmoniser la durée légale de validité du contrôle technique.

Texte de la réponse

Le contrôle technique réglementaire n'a pas la même portée selon qu'il s'agit du contrôle périodique d'un véhicule maintenu en circulation par son propriétaire ou du contrôle préalable à une transaction. Dans le premier cas, le propriétaire est seul concerné et il est directement intéressé par l'état technique de son véhicule. La périodicité de deux ans retenue par la Communauté européenne est un compromis raisonnable entre la contrainte imposée aux usagers et la dégradation du véhicule dans le temps. Cette périodicité n'exonère pas le propriétaire de sa responsabilité de maintenir en permanence son véhicule en conformité avec le code de la route, notamment en remplaçant chaque fois que nécessaire les pièces d'usure (pneus, feux, etc.). Dans le second cas, la préoccupation de sécurité et de protection de l'environnement s'accompagne d'une volonté d'information de l'acheteur potentiel, laquelle n'a de sens que si elle correspond à l'état effectif du véhicule au moment de la vente. Pour éviter de multiplier les contrôles au moment des transactions, il a été décidé de donner à ce certificat une validité de six mois, et d'utiliser la même norme technique que pour les contrôles périodiques. Il n'est pas envisagé de modifier la situation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31856

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 213

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2066